



ROMANDE ENERGIE HOLDING SA

STATUTS

Etat au 16 mai 2023

TABLE DES MATIERES

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT	3
Article premier Raison sociale	3
Article 2 Siège	3
Article 3 But	3
II. CAPITAL-ACTIONS	3
Article 4 Capital-actions	3
Article 5 Néant.	3
Article 6 Certificats d'actions et titres intermédiés	3
Article 6a Registre des actions	3
III. ORGANISATION DE LA SOCIETE	4
Article 7 Organes	4
IV. ASSEMBLEE GENERALE	4
Article 8 Pouvoirs	4
Article 9 Convocation	5
Article 10 Mode de convocation	5
Article 11 Légitimation	5
Article 12 Droit de vote et représentation	5
Article 13 Organisation de l'assemblée générale	6
Article 14 Décisions et élections	6
Article 15 Vote sur les rémunérations	6
Article 15a Représentant indépendant	7
V. CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 16 Composition	7
Article 17 Organisation, comité et délégation de la gestion	7
Article 18 Attributions et pouvoirs	7
Article 19 Convocations et décisions	8
Article 20 Représentation	8
Article 21 Comité chargé des rémunérations	8
VI. ORGANE DE REVISION	9
Article 22 Qualification - durée du mandat	9
VI^{bis}. REMUNERATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES	9
Article 22a Autres fonctions admises	9
Article 22b Contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction générale	10
Article 22c Principes de la rémunération des membres du conseil d'administration	10
Article 22d Principes de la rémunération des membres de la direction générale	10

Article 22e	Débours	11
Article 22f	Prêts, crédits, prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle, plans de participation, sûretés	11
Article 22g	Montant complémentaire destiné à assurer la rémunération de nouveaux membres de la direction générale	11
VII.	COMPTES ET EMPLOI DU BENEFICE RESULTANT DU BILAN	12
Article 23	Exercice comptable, comptes annuels et comptes consolidés	12
Article 24	Emploi du bénéfice de l'exercice	12
Article 25	Prescription du droit aux dividendes	12
VIII.	LIQUIDATION, CONTESTATIONS ET PUBLICATIONS	12
Article 26	Liquidation	12
Article 27	For judiciaire	12
Article 28	Publications / Communications	12
IX.	DISPOSITIONS FINALES	12
Article 29	Exécution	12

STATUTS
de la société anonyme
Romande Energie Holding SA

à Morges (VD)

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Article premier Raison sociale

Romande Energie Holding SA est une société anonyme régie par les articles 620 et suivants du Code des obligations et par les présents statuts.

Article 2 Siège

Le siège de la société est à Morges.

Article 3 But

¹ Romande Energie Holding SA a pour but l'acquisition, la vente et la gestion de participations dans le domaine de l'énergie et dans les domaines connexes.

² La société peut exercer toutes activités favorisant la réalisation de son but, y compris l'acquisition et la vente de biens immobiliers.

II. CAPITAL-ACTIONS

Article 4 Capital-actions

Le capital-actions est de vingt-huit millions cinq cent mille francs (CHF 28'500'000.-). Il est divisé en vingt-huit millions cinq cent mille (28'500'000) actions de un franc (CHF 1.-) nominal chacune, nominatives, entièrement libérées.

Article 5

Néant.

Article 6 Certificats d'actions et titres intermédiés

¹ La société émet les actions sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La société peut, en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, convertir en une autre forme les actions émises. L'actionnaire ne peut exiger la conversion en une autre forme d'actions émises. L'actionnaire peut néanmoins exiger à tout moment que la société lui remette, sans frais, une attestation pour les actions qu'il possède.

² Les actions émises sous forme de droits-valeurs ainsi que celles converties en droits-valeurs sont tenues, en tant que titres intermédiés, par un dépositaire au sens de la loi sur les titres intermédiés.

³ Le transfert et la constitution en sûretés de titres intermédiés sont régis exclusivement par les dispositions de la loi sur les titres intermédiés. Le transfert ou la constitution en sûretés de titres intermédiés au moyen d'une cession écrite sont exclus.

⁴ Les articles 685d, 685e, 685f, 685g et 686 al. 2bis du Code des obligations sont en outre applicables en ce qui concerne les conditions de refus, l'obligation d'annoncer, le transfert du droit, le délai de refus ainsi que l'inscription dans le registre des actions.

Article 6a Registre des actions

¹ La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom ou la raison sociale et l'adresse des propriétaires et usufruitiers d'actions nominatives.

² Si un actionnaire change de domicile ou de siège, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la société. Tant qu'une telle communication n'aura pas été faite, la correspondance expédiée à l'adresse figurant au registre des actions sera considérée comme valide.

³ Est seule considérée à l'égard de la société comme titulaire de tous les droits qui se rattachent à une action nominative la personne qui est inscrite au registre des actions.

⁴ Un acquéreur est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où, sur demande, il déclare expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte. Si l'acquéreur n'est pas disposé à faire cette déclaration, le conseil d'administration peut refuser l'inscription assortie du droit de vote.

⁵ Après avoir entendu l'actionnaire concerné, le conseil d'administration peut, avec effet rétroactif à la date d'inscription, radier une inscription s'il se révèle que celle-ci a été faite sur la base d'informations fausses. La personne concernée est immédiatement informée de la radiation de son inscription.

III. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 7 Organes

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale,
2. le conseil d'administration,
3. l'organe de révision.

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 Pouvoirs

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

² Elle a le droit intransmissible :

- a) d'adopter et de modifier les statuts;
- b) de nommer et révoquer :
 - individuellement les membres du conseil d'administration dont la désignation est de sa compétence (cf. art. 16 al. 3);
 - le président du conseil d'administration qui doit être nommé parmi les membres dudit conseil;
 - individuellement les membres du comité chargé des rémunérations;
 - l'organe de révision;
 - le représentant indépendant;
- c) d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- e) de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
- f) de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital;
- g) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;

- h) d'approuver les montants globaux des rémunérations maximales du conseil d'administration et de la direction générale, selon l'article 15;
- i) de procéder à la décotation des titres de participation de la société;
- j) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

³ L'article 735 al. 3, ch. 4 du Code des obligations est en outre applicable en ce qui concerne le vote consultatif sur le rapport de rémunération.

Article 9 Convocation

¹ Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par année, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

² Ils se réunissent en assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il en est besoin, ainsi que dans les cas prévus par la loi.

³ Les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, se tiennent au siège social ou dans tout autre lieu désigné par l'avis de convocation. Elles sont convoquées par le conseil d'administration, et au besoin par l'organe de révision ou les autres personnes désignées à l'article 699 du Code des obligations.

⁴ Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 5% au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

⁵ Le conseil d'administration a la faculté de décider de la tenue de l'assemblée générale sous forme virtuelle, en désignant un représentant indépendant. Les articles 701d à 701f du Code des obligations s'appliquent concernant les modalités de la tenue de l'assemblée générale virtuelle.

Article 10 Mode de convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par courrier postal ordinaire à l'adresse des actionnaires inscrite au registre des actions, ou par courrier électronique, ou sous toute autre forme que le conseil d'administration jugera appropriée, vingt jours au moins avant la date de sa réunion.

² La convocation contient l'ordre du jour et les mentions prévues à l'article 700 al. 2 du Code des obligations.

³ Des actionnaires qui représentent des actions totalisant 0.5% du capital-actions ou des voix peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. Cette requête doit être communiquée par écrit au conseil d'administration au plus tard trente jours avant l'assemblée en indiquant les objets des discussions et les propositions.

⁴ Il est renvoyé aux articles 699a et 699b du Code des obligations en ce qui concerne la communication du rapport de gestion et du rapport de révision ainsi que le droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et le droit de proposition.

Article 11 Légitimation

Pour prendre part aux assemblées générales, chaque actionnaire doit faire constater ses qualités dans la forme et dans les délais prescrits par le conseil d'administration.

Article 12 Droit de vote et représentation

¹ Chaque action donne droit à une voix.

² Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au conseil d'administration.

³ Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer les

droits attachés à leur titre que par un représentant commun. En cas d'usufruit sur une action, celle-ci est représentée par l'usufruitier.

⁴ Un actionnaire peut se faire représenter, au moyen d'une procuration écrite, par un autre actionnaire ou par tout autre représentant de son choix, à l'exclusion d'un dépositaire ou d'un membre d'un organe de la société. La représentation légale demeure réservée. Le président de l'assemblée générale décide de la validité et de l'acceptation des procurations.

⁵ Chaque actionnaire peut se faire représenter par le représentant indépendant. Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires peuvent octroyer également par la voie électronique des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant.

Article 13 Organisation de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil.

² Le président désigne le secrétaire et, au besoin, deux scrutateurs.

³ Le procès-verbal mentionne les éléments prévus à l'article 702 du Code des obligations. Il est signé par le président, le secrétaire et, le cas échéant, les scrutateurs. Muni de ces signatures, il est considéré comme approuvé.

⁴ Les décisions et élections ont lieu à main levée, à moins que le président n'en décide autrement. L'assemblée elle-même peut décider le vote au bulletin secret par un vote à main levée. Le président peut aussi décider que le vote ait lieu par un système électronique.

⁵ Les actionnaires qui ont émis un vote contraire aux décisions prises par l'assemblée générale peuvent en demander la mention au procès-verbal.

⁶ L'article 702 al. 4 et al. 5 du Code des obligations est en outre applicable en ce qui concerne la mise à disposition du procès-verbal ainsi que la mise à disposition par voie électronique des décisions et du résultat des élections.

Article 14 Décisions et élections

¹ L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

² Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des votes exprimés; il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs et des votes nuls lors de la détermination de la majorité.

³ Les élections des membres du conseil d'administration et du comité chargé des rémunérations interviennent à chaque fois individuellement.

⁴ En ce qui concerne les décisions importantes, l'article 704 al. 1 du Code des obligations est applicable (à l'exception du chiffre 15 de la disposition légale précitée qui ne s'applique qu'aux sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse).

Article 15 Vote sur les rémunérations

¹ L'assemblée générale approuve annuellement et séparément les montants globaux que le conseil d'administration a décidé pour :

1. la rémunération maximale du conseil d'administration qui peut être versée lors de l'exercice social à venir, selon l'article 22c;
2. la rémunération maximale de la direction générale qui peut être versée lors de l'exercice social à venir, selon l'article 22d.

² Si l'assemblée générale refuse l'approbation d'un montant global, le conseil d'administration peut former une nouvelle proposition lors de la même assemblée générale. S'il ne forme pas

de nouvelle proposition ou si celle-ci est également rejetée, le conseil d'administration peut alors convoquer une nouvelle assemblée générale et lui soumettre de nouvelles propositions tendant à l'approbation de montants globaux.

³ Les différents montants globaux s'entendent y compris toutes cotisations des membres du conseil d'administration, de la direction générale et de la société aux assurances sociales, ainsi que toutes cotisations à la prévoyance professionnelle (cotisations patronales incluses).

Article 15a Représentant indépendant

¹ La durée des fonctions du représentant indépendant s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Celui-ci est rééligible.

² Ses obligations résultent des dispositions législatives applicables en la matière, en particulier l'article 689c du Code des obligations.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 Composition

¹ La société est administrée par un conseil d'administration de neuf membres.

² Conformément à l'article 762 du Code des obligations, le Conseil d'Etat désigne cinq administrateurs, dont deux représentants de communes vaudoises actionnaires.

³ Les autres administrateurs sont élus individuellement par l'assemblée générale. La durée de leurs fonctions est d'un an et s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Ces administrateurs sont rééligibles. Toutefois, n'est plus éligible l'administrateur qui atteint l'âge de 70 ans au cours de l'année civile lors de laquelle a lieu l'élection.

Article 17 Organisation, comité et délégation de la gestion

¹ Le conseil d'administration désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil.

² Le conseil d'administration peut, sous réserve de l'article 21, confier à un comité ou à plusieurs comités composés de personnes choisies dans son sein la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires.

³ Sous réserve de ses attributions intransmissibles et inaliénables, le conseil d'administration peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion de la société à un ou plusieurs membres du conseil d'administration (délégués), à un ou plusieurs de ses comités, ou à une ou plusieurs personnes physiques tierces (direction générale). La gestion de fortune peut également être déléguée à une personne morale.

⁴ Les compétences des divers comités éventuels et de la direction générale sont fixées dans un règlement d'organisation adopté par le conseil d'administration.

Article 18 Attributions et pouvoirs

¹ Le conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la gestion. Il décide sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à un autre organe de la société de par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation.

² Il a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; il nomme en particulier le directeur général et les membres de la direction générale;

5. établir le rapport de rémunération;
6. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
7. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
8. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;
9. décider et constater les augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.

³ Lorsque la fonction de président du conseil d'administration est vacante, que le comité chargé des rémunérations n'est pas intégralement constitué ou que la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration nomme à chaque fois un suppléant, qui, à l'exclusion du représentant indépendant, doit être membre du conseil d'administration, ce pour la période allant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 19 Convocations et décisions

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou du vice-président.

² Pour que les décisions du conseil soient valables, la présence de la majorité de ses membres au moins est nécessaire à la délibération. La présence d'un seul membre est toutefois suffisante pour les décisions de constatation d'augmentation de capital et de modification des statuts en conséquence nécessitant la forme authentique.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et par le secrétaire.

⁵ Le conseil d'administration prend ses décisions conformément à l'article 713 al. 2 du Code des obligations.

Article 20 Représentation

Le conseil d'administration fixe le mode de signature et nomme les personnes habilitées à représenter la société.

Article 21 Comité chargé des rémunérations

¹ Le comité chargé des rémunérations est composé de trois membres. Ceux-ci sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration. La durée des fonctions des membres dudit comité est d'un an et s'achève à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

² Le comité chargé des rémunérations est chargé de préavisier, à l'intention du conseil d'administration, sur les questions de politique de rémunération de la société.

³ S'agissant des questions de rémunération du conseil d'administration et la direction générale, il a en principe les tâches et les compétences suivantes :

1. proposer au conseil d'administration, à l'intention de l'assemblée générale, le montant global de la rémunération maximale du conseil d'administration et de la direction générale pour l'exercice social à venir ;
2. proposer au conseil d'administration la rémunération individuelle des membres du conseil d'administration, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvé par l'assemblée générale;
3. déterminer la rémunération individuelle des membres de la direction générale, eu égard au montant global de la rémunération maximale approuvé par l'assemblée générale;

4. proposer au conseil d'administration les modifications des statuts en relation avec le système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction générale.

⁴ Le conseil d'administration définit dans le règlement d'organisation les éventuelles autres tâches et compétences du comité chargé des rémunérations.

VI. ORGANE DE REVISION

Article 22 Qualification et durée du mandat

¹ L'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

² Il est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

³ Ses attributions et ses obligations sont celles prévues par le Code des obligations.

VI^{bis}. REMUNERATIONS ET AUTRES DISPOSITIONS CONNEXES

Article 22a Autres fonctions admises

¹ Les membres du conseil d'administration peuvent exercer chacune des autres fonctions suivantes dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger :

1. cinq mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés qui sont considérées comme des sociétés ouvertes au public, selon l'article 727 al. 1 ch. 1 du Code des obligations; ainsi que
2. quinze mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés, au sens du Code des obligations et de la loi fédérale sur le placement collectif de capitaux, qui ne sont pas des sociétés ouvertes au public; ainsi que
3. dix mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration d'autres entités juridiques qui ne satisfont pas aux critères précités.

² Les membres de la direction générale peuvent, avec l'accord du conseil d'administration, exercer chacune des autres fonctions suivantes dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger :

1. un mandat au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés qui sont considérées comme des sociétés ouvertes au public, selon l'article 727 al. 1 ch. 1 du Code des obligations; ainsi que
2. quinze mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration de sociétés, au sens du Code des obligations et de la loi fédérale sur le placement collectif de capitaux, qui ne sont pas des sociétés ouvertes au public; ainsi que
3. dix mandats au maximum de membre de conseil d'administration ou de membre d'un organe supérieur de direction ou d'administration d'autres entités juridiques qui ne satisfont pas aux critères précités.

³ Les restrictions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas en présence d'entités juridiques qui sont contrôlées directement ou indirectement par la société ou qui contrôlent la société. Elles ne s'appliquent pas non plus en présence des entités juridiques qui sont les institutions de prévoyance professionnelle assurant les collaborateurs de la société ou de sociétés que celle-ci contrôle directement ou indirectement. En outre, les mandats qui sont exercés au sein de plusieurs entités juridiques tierces entre lesquelles il existe un lien de contrôle direct ou indirect, ainsi qu'au sein des institutions de prévoyance professionnelle assurant les collaborateurs de ces sociétés, ne comptent que pour un seul mandat au sens des alinéas 1 et 2.

Article 22b Contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction générale

¹ La société ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée; la durée et le délai de congé ne peuvent pas excéder un an. Les éventuels contrats conclus avec les membres du conseil d'administration qui sont désignés par le Conseil d'Etat expirent à l'échéance de leur mandat.

² Les contrats de travail des membres de la direction générale ont en principe une durée indéterminée. Si le comité chargé des rémunérations estime qu'il est indiqué de conclure un contrat de travail de durée déterminée, cette dernière est au maximum d'un an. Pour les contrats de travail de durée indéterminée, le délai de congé ne peut pas excéder un an pour la fin d'un mois.

Article 22c Principes de la rémunération des membres du conseil d'administration

¹ Les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité fixe annuelle, qui est indépendante du résultat de la société, et des jetons de présence pour leur participation aux séances du conseil d'administration et de ses comités, ainsi qu'à des séances externes ou de préparation particulières. Il leur est en outre alloué une indemnité kilométrique pour leurs déplacements entre leur lieu de travail ou de domicile et le lieu des séances.

² Les mêmes principes s'appliquent à leurs éventuelles activités en faveur de sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société.

³ Les membres du conseil d'administration peuvent en sus être rémunérés en espèces et aux conditions de marché pour des prestations de conseil en faveur de la société ou de sociétés du Groupe Romande Energie qu'ils ne fournissent pas en leur qualité de membre du conseil d'administration.

Article 22d Principes de la rémunération des membres de la direction générale

¹ Les membres de la direction générale perçoivent une rémunération (y compris d'éventuelles prestations en nature ou en services), laquelle se compose d'une partie fixe et d'une partie variable, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour les frais de représentation.

² La partie variable ne peut pas excéder 40% de la rémunération fixe totale annuelle de la direction générale. Dans ce cadre, le conseil d'administration ou, sur délégation, le comité de rémunération, détermine les valeurs cibles.

³ La rémunération variable est fonction de la réalisation de certains objectifs de performance qui sont analysés sur plusieurs exercices. Les objectifs de performance peuvent comprendre des objectifs personnels, collectifs ou financiers liés à l'entreprise, en tenant compte de la fonction du bénéficiaire de la rémunération variable. Le conseil d'administration ou, sur délégation, le comité de rémunération, détermine les objectifs de performance, leur pondération, les valeurs cibles respectives ainsi que leur réalisation.

⁴ La rémunération variable peut être versée sous forme d'argent, d'incitation à long terme (« LTI » pour Long Term Incentives). Le conseil d'administration ou, sur délégation de celui-ci le comité de rémunération, fixe les modalités.

⁵ Toutes les rémunérations que perçoivent les membres de la direction générale à raison de mandats d'administrateurs de sociétés dans lesquelles ils sont délégués par la société ou par une autre société du Groupe Romande Energie sont versées intégralement à l'employeur.

Article 22e Débours

¹ Les débours qui ne sont pas couverts par l'indemnité kilométrique, au sens de l'article 22c al. 1, ou par l'indemnité forfaitaire pour les frais de représentation, au sens de l'article 22d al. 1 et selon le règlement y relatif, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

² Ces indemnités en remboursement de frais effectifs de représentation n'ont pas à être approuvées par l'assemblée générale.

Article 22f Prêts, crédits, prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle, plans de participation, sûretés

¹ La société ne peut octroyer aux membres du conseil d'administration et de la direction générale aucun prêt, crédit, prestation de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle, selon l'article 22f al. 3, ou sûreté. Est toutefois autorisée l'avance, à concurrence d'un montant de CHF 1'000'000.--, d'honoraires d'avocat, de frais judiciaires et autres frais similaires rendus nécessaires par la défense de leurs intérêts dans le cadre de prétentions ou d'une procédure civile, pénale ou administrative qui ont un lien avec l'exercice de leurs fonctions ou avec le fait qu'ils sont membres du conseil d'administration ou de la direction générale.

² Aucune cotisation n'est versée à des caisses de pension ou à d'autres institutions de prévoyance en faveur des membres du conseil d'administration, à l'exception des cotisations aux assurances sociales publiques.

³ Les membres de la direction générale sont assurés auprès de la caisse de prévoyance correspondante de l'employeur, à des conditions conformes au marché et identiques à celles applicables aux autres collaborateurs de la société. Des prestations peuvent être allouées en cas de suppression de poste intervenant dans le cadre d'une restructuration, ce à des conditions identiques à celles applicables aux autres collaborateurs de la société et jusqu'à concurrence d'un montant égal à une fois la rémunération annuelle que le membre concerné de la direction générale a perçue lors du dernier exercice précédant la suppression de poste.

⁴ Il n'existe pas de plan de participation pour les membres du conseil d'administration et de la direction générale.

Article 22g Montant complémentaire destiné à assurer la rémunération de nouveaux membres de la direction générale

¹ En cas de création d'un poste nouveau de membre de la direction générale ou de renouvellement partiel ou total de la direction générale, et dans la mesure où les nominations y relatives interviennent après que l'assemblée générale a approuvé le montant global de la rémunération maximale de la direction générale, au sens de l'article 15 al. 1 ch. 2, de l'exercice social considéré, le conseil d'administration dispose d'un montant complémentaire égal à la moitié du dernier montant global approuvé par l'assemblée générale pour la rémunération maximale de la direction générale, aux fins d'assurer la rémunération des personnes nouvellement nommées.

² La société ne peut recourir à ce montant complémentaire que si le montant global qui a été approuvé par l'assemblée générale pour la rémunération maximale de la direction générale ne suffit pas à la rémunération des nouveaux membres de la direction générale jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

³ La société peut, au moyen de ce montant complémentaire, allouer à un membre entrant de la direction générale une prime d'embauche destinée à compenser les désavantages qu'il subit ensuite de son changement d'employeur.

VII. COMPTES ET EMPLOI DU BENEFICE RESULTANT DU BILAN

Article 23 Exercice comptable, comptes annuels et comptes consolidés

¹ Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

² Les comptes annuels et, cas échéant, les comptes consolidés, arrêtés à la date de la clôture de l'exercice social, ainsi que l'annexe et le rapport annuel sont établis chaque année, en conformité des dispositions topiques des articles 957 et suivants du Code des obligations.

Article 24 Emploi du bénéfice de l'exercice

Il est renvoyé aux articles 671 et 672 du Code des obligations en ce qui concerne la réserve légale issue du capital et la réserve légale issue du bénéfice.

Article 25 Prescription du droit aux dividendes

Toutes répartitions de bénéfice non réclamées dans les cinq ans dès leur échéance sont acquises à la société.

VIII. LIQUIDATION, CONTESTATIONS ET PUBLICATIONS

Article 26 Liquidation

En cas de liquidation de la société, celle-ci se fait par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 27 For judiciaire

En cas de contestation des actionnaires entre eux ou avec la société au sujet des affaires de celle-ci, les actionnaires non domiciliés dans le district de Morges, doivent y faire élection de domicile attributif de juridiction ; à défaut, leur domicile est censé élu au Greffe du Tribunal d'arrondissement de La Côte, avec attribution de juridiction aux diverses autorités du for.

Article 28 Publications / Communications

Les publications de la société imposées par la loi et les statuts sont opérées dans la Feuille officielle suisse du commerce ; en ce qui concerne les communications de la société aux actionnaires, elles sont valablement faites par courrier postal ordinaire à leur adresse inscrite au registre des actions, ou par courrier électronique, ou sous toute autre forme que le conseil d'administration jugera appropriée.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 29 Exécution

¹ Les présents statuts remplacent les statuts du 29 juin 2021 et entrent en vigueur le 16 mai 2023.

² Le Conseil d'administration est d'ores et déjà chargé de pourvoir, pour cette date, à leur inscription au Registre du commerce et à leur publication dans leurs clauses intéressant les tiers.

³ Statuts adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le vingt et un mai deux mille dix, puis modifiés lors des assemblées générales ordinaires tenues les vingt-cinq mai deux mille douze, vingt-sept mai deux mille quatorze, vingt-quatre mai deux mille seize, vingt-neuf mai deux mille dix-huit, dix-neuf mai deux mille vingt, vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un et seize mai deux mille vingt-trois.

Légalisation numéro 16'907.-

Je soussigné Jean-Luc **MARTI**, notaire à Lausanne, canton de Vaud, Suisse, atteste l'authenticité des signatures apposées ci-dessus en ma présence par Maître Guy **MUSTAKI**, qui a déclaré être domicilié à Pully, et par Madame Jennifer **BLANC**, qui a déclaré être domiciliée à Froideville, et qui ont justifié de leur identité par la présentation d'une pièce officielle.

Lausanne, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois.



ROMANDE ENERGIE HOLDING SA

Rue de Lausanne 53

Case postale

CH-1110 Morges 1

T +41 21 802 91 11

F +41 21 802 95 95

www.romande-energie.ch